

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63 000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 18/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **VAL'LIMAGNE.coop**

12 route de Taxat Senat  
BP 3  
03 330 Bellenaves

Références : 20260218-RAP-63-0145-Insp-ValLimagne-StPourcain  
Code AIOT : 0016400038

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement VAL'LIMAGNE.coop implanté B.P. 26 ZI du Pont Panay 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule. L'inspection a été annoncée le 09/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VAL'LIMAGNE.coop
- B.P. 26 ZI du Pont Panay 03 500 Saint-Pourçain-sur-Sioule
- Code AIOT : 0016400038
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site VAL'LIMAGNE de Saint-Pourçain-sur-Sioule est composé d'un 5 silos de stockages de produits céréaliers, d'un séchoir et de plusieurs bâtiments ayant pour vocation le stockage de produits phytosanitaires.

### Thèmes de l'inspection :

- AR – 2 : Silos céréaliers à autorisation
- Risque incendie
- NATECH
- Bruits et vibrations

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Permis feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Demande d'action corrective	6 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18, 19 et 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incidents / Accidents	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69	Sans objet
2	Empoussièremement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 62	Sans objet
4	Découplage et événements	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	Sans objet
5	Installations de transfert	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet
7	Formation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet
8	Séchoir	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Sans objet
12	Émission sonore	Arrêté Préfectoral du 26/03/2001, article 7.4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'action régionale « AR – 2 : Silos céréaliers » a été déclinée sur ce site relevant de la rubrique ICPE 2160-2a. L'ensemble des prescriptions listées a pu être vérifié. Une amélioration est demandée concernant la surveillance lors de travaux par point chaud (rédaction du permis de feu, puis suivi pendant et après l'intervention).

En complément, la présente visite d'inspection a permis de vérifier le niveau de conformité des installations électriques, des dispositifs de protection contre la foudre et des moyens de lutte contre l'incendie. Il est demandé d'engager rapidement l'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention identifiés dans l'étude technique foudre. Par ailleurs, une justification de la disponibilité effective des débits d'eau des poteaux incendie présents sur site est attendue.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Incidents / Accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration et rapport
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p> <p>La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.</p>
<b>Constats :</b>  <p>L'exploitant confirme l'absence d'incident ou d'accident survenus récemment sur le site de Saint-Pourçain-sur-Sioule.</p> <p>Il est précisé que depuis le 1er janvier 2026, la déclaration d'incident ou d'accident au sein d'une ICPE devra se faire sous forme dématérialisée sur le site <a href="https://entreprendre.servicepublic.gouv.fr/vosdroits/R71939">https://entreprendre.servicepublic.gouv.fr/vosdroits/R71939</a></p> <p>Les informations saisies permettront d'établir un classement provisoire de l'événement en accident ou en incident.</p> <p>Cette déclaration concerne en particulier les événements relevant du risque accidentel impliquant notamment un ou plusieurs phénomènes dangereux tels qu'un incendie ou une combustion, une explosion, un déversement ou un rejet de substances dangereuses ou polluantes, mais aussi les événements portant atteinte à l'intégrité d'un équipement. Les accidents du travail sans phénomène dangereux associé ne sont donc pas concernés par cette démarche.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Empoussièrément

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, silos
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.  La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.  Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.  Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
<b>Constats :</b>  Pour le secteur « silo », l'exploitant dispose uniquement d'une procédure cadre précisant les objectifs généraux de nettoyage. La fréquence et la planification des campagnes de nettoyage sont définies par le responsable silo, qui en assure également l'exécution avec l'appui des silotiers.  Le responsable silo précise prévoir à minima les campagnes suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Tour de manutention : Nettoyage 1 fois / mois</li><li>• Galeries sur-cellules : Nettoyage 2 fois / an</li><li>• Galeries sous-cellules : Nettoyage 2 fois / an</li></ul> Les campagnes de nettoyage réalisées sont recensés sur un registre informatisé. La lecture du registre montre la réalisation de campagnes de nettoyage en novembre 2025, décembre 2025 et janvier 2026.  Concernant le matériel de nettoyage, le responsable silo précise disposer d'une centrale d'aspiration comprenant un réseau de colonnes et de tuyaux d'aspiration. Le responsable silo confirme ne pas utiliser de balais pour ce type de nettoyage.  En complément, le responsable silo fait la demande d'interventions de nettoyage par cordiste.  La visite des installations (tour de manutention, silos N°1, N°2 et N°3) montre un bon niveau de propreté. Les dépôts de poussières sont très limités. Aucun amas n'est observé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 62
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, silos
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.  L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.  Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.  Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
<b>Constats :</b>  Toutes les installations inhérentes à l'activité de stockage de céréales (tour de manutention, séchoir et silos 1 à 5) sont accessibles par des voies carrossables adaptés à l'intervention d'engins d'incendie et de secours.  Le site dispose d'un plan de circulation, qui est affiché au bureau d'accueil. L'exploitant précise avoir prévu une mise à jour du plan dès la finalisation de la modernisation de l'entrée du site (rajout du second pont bascule récemment mis en service et adaptation à venir de l'entrée du site avec la pose d'un nouveau portail d'accès).  La visite sur site confirme la disponibilité des voies d'accès.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Découplage et événements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, silos
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.  Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas

des silos portuaires, ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.

**Constats :**

La tour de manutention et les 5 silos de stockage disposent des mesures de protection usuelles permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation.

- La tour de manutention est partiellement séparée des galeries et des cellules de stockage. Elle dispose de parois soufflables (surfaces vitrées, plaques d'aération et toitures légères) permettant la réduction de la pression maximale d'exploitation.
- Le cyclo filtre, identifié comme un équipement dans lequel peut se développer une explosion primaire, est pourvu d'un événement d'explosion.
- Les communications entre les différents silos (sous-cellules et sur-cellules) sont munies de dispositifs de découplage.

Le calcul d'explosion de poussière avait fait l'objet d'une étude spécifique en juin 2006. La visite des installations n'appelle aucune observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Installations de transfert**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

**Thème(s) :** Actions régionales, silos

**Prescription contrôlée :**

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

**Constats :**

La tour de manutention et les 5 silos de stockage disposent sont pourvus de 3 élévateurs, de plusieurs transporteurs à chaîne et d'un système de dépoussiérage.

Tous les organes sont capotés et équipés de dispositifs de contrôle permettant la détection d'un incident et l'arrêt de l'installation (surintensités des moteurs, contrôleurs de rotation, déports de sangle, trappes de bourrage).

Le fonctionnement des organes de manutention est asservi au fonctionnement de l'aspiration.

L'exploitant précise avoir engagé une modernisation complète des installations électriques du site. L'opération concernera l'ensemble des équipements (capteurs, câblage, contrôle-commande) et s'organisera en 2 phases sur les années 2026 et 2027.

La visite des installations n'appelle aucune observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Permis feu**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

**Thème(s) :** Actions régionales, silos

**Prescription contrôlée :**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une trame « permis de feu » pour encadrer la réalisation des travaux par point chaud.

Le contenu de la trame est conforme aux attentes de la réglementation, à savoir :

- Date et heure du travail du début de travaux ;
- Durée de validité du permis de feu ;
- Organes à traiter ;
- Matériels générant des points chauds ;
- État des matériels ;
- Risques identifiées (Zones ATEX, poussières, inflammable, combustible, volume creux, ...)
- Mesures de prévention ;
- Consignes particulières ;
- Localisation des moyens d'alerte et des moyens de 1er intervention ;
- Nom et Fonction de l'agent veillant à la sécurité générale ;
- Nom du responsable de l'inspection de fin de travaux / fin de journée ;
- Réalisation des rondes de surveillance.

Lors de la visite d'inspection du poste de garde, il est constaté plusieurs permis de feu au titre de l'année 2024, aucun au titre de l'année 2025 et quelques permis au titre de l'année 2026.

Le responsable silo confirme l'absence de travaux nécessitant la délivrance d'un permis de feu en 2025.

Le niveau de remplissage des permis inspectés questionne. En effet, la majorité des permis ne font état que des informations générales (date, nom, organe à traiter et matériels utilisés). Les informations concernant les risques associés (zonages ATEX, poussières, produits inflammables, combustibles, volume creux, ...), les mesures de prévention ou consignes particulières à respecter, ainsi que l'horaire de fin de surveillance sont très rarement précisées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé de prévoir une formation « permis de feu » pour l'ensemble des personnels concernés.

L'objectif principalement recherché est d'accompagner les responsables du site dans la rédaction des permis de feu et le suivi pendant et après l'intervention. Aborder les notions suivantes :

- Les travaux concernés par l'obligation de permis de feu ;
- Les risques associés ;
- La rédaction du permis de feu ;
- La pertinence des mesures de prévention à mettre en œuvre ;
- Les règles de sécurité avant et pendant l'intervention ;
- Les règles de surveillance pendant et après l'intervention ;
- Les moyens d'intervention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 7 : Formation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3

**Thème(s) :** Actions régionales, silos

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

**Constats :**

L'effectif du site VAL'LIMAGNE de Saint-Pourçain-sur-Sioule est de 4 employés permanents, complété de 1 saisonnier durant la période des moissons.

Parmi les 4 employés permanents, 2 employés sont formés à la conduite des installations de stockage et de séchage des grains et céréales. Ils disposent d'une expérience significative et bénéficient du plan de formation de l'union des coopératives agricoles de l'Allier (UCAL).

Les échanges menés en visite d'inspection montre un bon niveau de connaissances.

D'une manière générale, les nouveaux arrivants dont les employés saisonniers sont formés aux dangers et inconvénients du site dès leurs arrivées. Un accueil sécurité d'une journée est prévu (1/2 journée en salle + 1/2 sur site). Par la suite, ils reçoivent les formations métiers correspondantes à leurs périmètres de responsabilité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Séchoir

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions régionales, silos

### **Prescription contrôlée :**

Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- [...]-les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. [...]

### **Constats :**

Le site VAL'LIMAGNE de Saint-Pourçain-sur-Sioule dispose d'un séchoir récent de type SATIG mis en service en 2015.

L'installation fonctionne principalement pour le séchage des grains de maïs en octobre et novembre, mais est conçue pour recevoir d'autres variétés de céréales.

En complément des sécurités surveillées par la supervision du séchoir, l'installation est pourvue de

moyens d'extinction et de dispositifs de protection spécifiques :

- un système d'aspersion de 2000 litres ;
- une colonne sèche ;
- plusieurs extincteurs ;
- deux trappes de vidange ;
- une vanne de coupure gaz.

Le pilotage du séchoir est assuré par l'un des 2 personnels permanents également formés à la conduite des installations de stockage (cf constat N°7).

L'ensemble des opérations de nettoyage et d'entretien / maintenance du séchoir sont déléguées à 2 entreprises spécialisées. Celles-ci interviennent annuellement avant la période d'utilisation.

Les derniers rapports d'intervention sont présentés en réunion d'inspection, à savoir le nettoyage annuel du séchoir réalisé en juillet 2025 et l'entretien / maintenance annuel des équipements du séchoir réalisé en août 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

[...]

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
  - \* des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
  - \* les mesures de protection définies à l'article 10 ;
  - \* les moyens de lutte contre l'incendie ;
  - \* les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
  - \* la procédure d'inertage ;
  - \* la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

**Constats :**

L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, à savoir :

- un parc d'environ 70 extincteurs répartis sur les différentes zones à risque du site ;
- 3 poteaux incendie implantés à proximité immédiate des installations ;
- 4 colonnes sèches (tour de manutention, entre les silos N°2 et N°3, entre les silos N°4 et N°5 et séchoir) ;
- 1 système d'aspersion de 2000 litres pour le séchoir.

En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification annuelle des extincteurs (rapport PIB daté du 23/01/2026). L'ensemble du parc est opérationnel.

En réunion d'inspection, l'exploitant précise avoir réalisé le contrôle des 3 colonnes sèches « silos » en date du 08/11/2025 (bon état général) et avoir engagé une demande de vérification des 3 poteaux incendie auprès du SIVOM Sioule et Bouble. (intervention programmée le 06/02/2025).

Les moyens de lutte contre l'incendie installés au droit du séchoir (à savoir, une colonne sèche et un système d'aspersion) sont vérifiés dans le cadre des opérations annuelles d'entretien / maintenance des équipements du séchoir, dernièrement réalisé en août 2025 (cf constat N°8).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Fournir le rapport de vérification des poteaux incendie permettant de justifier la disponibilité effective des débits d'eau.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique

**Prescription contrôlée :**

[...]

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être

utilisés en atmosphère explosible ;

- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **Constats :**

En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis les 2 derniers rapports de vérification annuelle des installations électriques (rapports SOCOTEC du 16/01/2025 et du 26/01/2026).

Aucune observation n'est formulé au titre de la réglementation ICPE. Pour information, une observation est formulée au titre du code du travail, à savoir le besoin de réparer ou de remplacer plusieurs blocs autonomes d'éclairage de sécurité.

Malgré l'absence de non-conformité, l'exploitant précise avoir engagé une modernisation complète des installations électriques du site de Saint-Pourçain-sur-Sioule. L'opération concernera l'ensemble des équipements (capteurs, câblage, contrôle-commande) et s'organisera en 2 phases sur les années 2026 et 2027.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 11 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18, 19 et 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, ARF, ETF et Dispositifs de protection

#### **Prescription contrôlée :**

##### Article 18 :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

##### Article 19 :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur

maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

**Article 20 :**

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

**Constats :**

L'exploitant VAL'LIMAGNE a procédé à la mise à jour de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique de son site de Saint-Pourçain-sur-Sioule.

Il est précisé que cette mise à jour reprend les éléments du dossier préalable de 2001, de l'analyse du risque foudre de 2012 et de l'étude technique de 2013. Elle prend également en compte le nouveau bâtiment d'approvisionnement construit en 2015 (non classé ICPE).

Les documents suivants sont transmis en réunion d'inspection :

- Analyse du risque foudre datée du 06/06/2025
- Étude technique datée du 06/06/2025
- Notice de vérification et de maintenance datée du 06/06/2025

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Après lecture des documents mis à jour, il est demandé d'engager rapidement, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention identifiés.

Certaines demandes sont issues de l'étude technique de 2013.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 12 : Émission sonore**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/03/2001, article 7.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Vérification périodique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fera réaliser, tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport de mesure des niveaux d'émission sonore du site (rapports AIRBUS Protect du 29/06/2023).

Les niveaux de bruit enregistrés, de jour et de nuit, en limite de propriété et en zone d'urgence réglementée respectent les valeurs limites réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite